Des sous à gogo ?

L'autorisation d'un découvert bancaire

suppose un accord préalable du banquier et la rédaction d'un écrit qui précise le montant autorisé, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement. Les conventions de découvert prévoient souvent que le compte ne peut rester à découvert plus de quinze jours par mois. Pour les clients ayant souscrit un bouquet de services bancaires, ce dernier règle généralement le fonctionnement du découvert autorisé.

Pour chaque utilisation du découvert,

la banque, en fonction de ce qui a été convenu, prélèvera des sommes rémunérant le service rendu : **ce sont les agios**. Ceux-ci comprennent des intérêts débiteurs, des frais divers et des commissions.

Le **découvert** autorisé peut bien entendu être **arrêté** à la demande du titulaire du compte. Les consommateurs peuvent en effet **résilier** par courrier une autorisation de découvert ou en **diminuer** son montant ou sa durée à tout moment.

La **banque de son côté**

peut **annuler, sans motif particulier**, le découvert autorisé moyennant **un préavis d'au moins deux mois**, et ce **par écrit**, **sauf en cas** de **dépassement régulier ou important du montant autorisé**, le préavis étant alors supprimé.

AFOC de l'Essonne

AFOC de l'Essonne - jeudi après-midi,
Adresse : 12, Place de l'Agora - 91000 Évry
TEL : 01 60 79 22 18
@ : afoc91@gmail.com

https://twitter.com/afoc91

BLOG http://afoc91.unblog.fr